

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime.

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2015)

Par dépêche du 8 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 mai 2015, 3 juin 2015 et 29 juin 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend les tableaux indiquant les différentes formations offertes dans l'enseignement secondaire technique, en spécifiant à chaque fois s'il s'agit de la formation selon le nouveau régime ou l'ancien régime. Les tableaux indiquent, par section, les branches fondamentales, les branches donnant lieu à une note ou une épreuve d'examen, les coefficients attachés aux différentes branches, les épreuves orales à l'examen, le nombre des dispenses ainsi que les choix de dispenses possibles.

Les modifications particulières introduites dans le texte sous avis par rapport au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, concernent la division technique générale en y introduisant l'épreuve en mathématiques composée de deux épreuves mathématiques I et II avec les pondérations y attachées. La division des professions de santé et professions sociales est renforcée par une nouvelle section à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique. De même, est introduit une section supplémentaire pour la formation nouvelle de l'éducateur, l'ancien régime restant en vigueur pour les élèves de 14^e et pour des redoublants éventuels. Disparaissent désormais la formation de l'infirmier – ancien régime et la formation de l'assistant technique médical de radiologie.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous avis entend abroger le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime. Or, le règlement précité du 9 juillet 2013 a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime. Il s'impose dès lors de remplacer la référence au règlement précité du 9 juillet 2013 par une référence au règlement précité du 28 juillet 2014.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Étant donné que la base légale du projet de règlement sous rubrique est constituée par des lois différentes, il aurait été important d'indiquer pour chaque loi, les différentes dispositions servant de base légale au texte sous avis.

En ce qui concerne le visa relatif aux chambres professionnelles, celui-ci est à rédiger comme suit :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ; »

Le visa relatif à l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé devra faire l'objet d'un visa spécifique.

Il y a lieu de tenir compte des avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur de certaines professions de santé émis (ou non) lors de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, et d'adapter le préambule en conséquence.

Article 1^{er}

En ce qui concerne l'énumération des divisions et sections, il convient de relever que le Conseil d'État, dans son avis n° 50.195 du 18 juin 2013 relatif au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation technique – ancien régime, et dans son avis n° 50.633 du 1^{er} juillet 2014 relatif au règlement grand-ducal du 28

juillet 2014 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, avait suggéré de remplacer la subdivision numérique des différents régimes par une subdivision abécédaire afin d'en faciliter la lecture ainsi que les modifications ultérieures. Au vu des observations du Conseil d'État formulées dans ses avis précités, l'article sous examen pourra se lire comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, pour les divisions et sections suivantes :

Au régime technique:

1. division administrative et commerciale
 - a) section gestion
 - b) section communication et organisation
2. division des professions de santé et des professions sociales
 - a) section de la formation de l'éducateur
 - b) section de la formation de l'infirmier / infirmière
 - c) section sciences de la santé
 - d) section sciences sociales
3. division technique générale
 - a) section technique générale
 - b) section informatique
4. division artistique

Au régime technique - ancien régime:

division des professions de santé et des professions sociales
- section de la formation de l'éducateur – ancien régime

Au régime de la formation de technicien – ancien régime:

1. division administrative et commerciale
2. division agricole
 - a) section agricole
 - b) section environnement naturel
 - c) section horticole
3. division artistique
 - a) section arts
 - b) section audiovisuel
 - c) section graphisme
 - d) section design 3D
4. division chimique
5. division électrotechnique
 - a) section communication
 - b) section énergie
6. division génie civil
 - a) section bâtiment
 - b) section constructions civiles
 - c) section travaux publics
7. division hôtelière et touristique
 - a) section hôtelière
 - b) section touristique
8. division informatique
9. division mécanique
 - a) section mécanique d'automobiles
 - b) section mécanique générale. »

Article 2

Concernant le point 1 de l'article sous avis, il y a lieu de soulever que la formulation « et/ou » est impropre aux textes normatifs et dès lors à écarter. Le point 1 pourrait se lire :

« 1. Les branches donnant lieu à une note finale ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker